Projet d'aménagement d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini par la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean

# Poliquin, Renée (BAPE)

Objet:

TR: Demande d'information de la commission du BAPE concernant le projet

d'aménagement de la minicentrale de la Onzième de la rivière Mistassini du 27

janvier 2015

Pièces jointes:

DQ3\_Annexe de questions à Hydro\_29jan2015.pdf

Bonjour madame Poliquin,

Veuillez trouver ci-joint les réponses d'Hydro-Québec à la demande d'information transmise le 27 janvier 2015.

Espérant le tout à votre satisfaction,

## Josée Chatel

Déléguée commerciale - Gestion et optimisation des approvisionnements Direction Approvisionnement en électricité Hydro Québec Distribution

75, boul. René-Lévesque ouest, 22º étage

Montréal, (Québec) H2Z 1A4

(514) 289-2211 poste 3838

Adresse internet : chatel.josee@hydro.gc.ca

6211-03-025

# Annexe de questions à Hydro-Québec du 27 janvier 2015

1. Le trajet de la ligne de raccordement présenté par le promoteur traverse la rivière Mistassini directement en amont de la Onzième chute. Veuillez préciser si Hydro-Québec a étudié d'autres scénarios afin de réduire l'impact visuel dans le secteur.

### Réponse 1 :

Hydro-Québec est l'unique responsable de déterminer le tracé de la ligne de raccordement, selon les pratiques en vigueur. Le tracé préliminaire est en cours d'analyse et il sert de base à l'étude d'intégration qui sera prochainement remise au client.

- 2. Il est prévu que la centrale hydroélectrique communautaire aménagée à la Onzième Chute de la rivière Mistassini débute ses opérations en 2017 et que le contrat initial d'approvisionnement entre Hydro-Québec et le promoteur soit d'une durée de 20 ans ;
  - Veuillez fournir à la commission un tableau montrant la progression du prix d'achat, en \$/kWh, de l'électricité produite à partir de la date prévue de mise en opération de la centrale jusqu'à la fin du contrat initial en 2037.

### Réponse 2 :

Le prix de la première année contractuelle est de : 0,085\$/kWh

Le prix de la deuxième année contractuelle sera établi en fonction de la date réelle de mise en service de la centrale (date actuellement inconnue). Le prix de l'année 1 (0,085\$/kWh) sera indexé du nombre de mois entre la mise en service et la fin de l'année en cours.

Le prix pour les années contractuelles suivantes est égal au prix de l'année précédente indexé à un taux de 2.5% annuellement.

- Un tableau présentant une projection de l'écart, en \$/kWh, entre le prix versé au gestionnaire de la centrale et le prix moyen auquel Hydro-Québec prévoit vendre l'électricité durant la période 2017-2037.
- Sur une base annuelle, veuillez produire une estimation du coût total de cet écart pour Hydro-Québec.
- Veuillez préciser de quelle façon Hydro-Québec projette de combler cet écart.

## Réponse 2 :

En vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec Distribution récupère à travers ses tarifs les coûts réels d'approvisionnement, incluant les coûts découlant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement (tel que le Programme d'achat d'électricité provenant de petites centrales hydroélectriques). Chaque année, la Régie de l'énergie approuve l'ajustement tarifaire requis.

3. À sa mise en opération la centrale de la onzième chute de la Rivière Mistassini devra être connectée au réseau de distribution d'Hydro-Québec. Veuillez préciser à la commission qui assumera les frais d'entretien de cette ligne. Veuillez aussi préciser qui assumera les frais de transport de l'électricité produite par cette centrale vers le réseau de distribution d'Hydro-Québec. Dans le cas où le gestionnaire de la centrale aurait à assumer ces frais veuillez préciser à combien ils s'élèveraient en \$/kWh.

### Réponse 3 :

Conformément aux Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec, Hydro-Québec assume les coûts de raccordement du projet, incluant les frais d'entretien et d'exploitation, jusqu'à concurrence de l'allocation maximale applicable au moment de la signature de l'entente de raccordement. À l'heure actuelle, l'allocation maximale en vigueur est de 598\$/kW. Dans le cas où les coûts réels de raccordement du projet s'avèrent supérieurs à l'allocation maximale, le promoteur doit assumer les coûts qui excèdent cette allocation.